



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Cabinet

Service des Sécurités

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civile

Mél : pref-defense-protection-civile@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRETE DU 5 FEVRIER 2018
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION DES POIDS-LOURDS
SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
A COMPTEUR DU 5 FÉVRIER 2018 A 20 HEURES**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII (partie réglementaire) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le Plan Intempéries de la Zone Ouest du 5 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° préf-Cabinet-SIDPC 15-12/02 du 10 décembre 2015 portant approbation du plan départemental – circulation hivernale ;

Considérant les informations émises par les services de Météo-France le 5 février 2018 ;

Considérant la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu de la neige et du verglas ;

Considérant l'activation du niveau 2 du plan intempéries zone ouest (PIZO) ;

Après consultation du Conseil Départemental, du Conseil Régional et des services de l'Etat concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;



A R R E T E

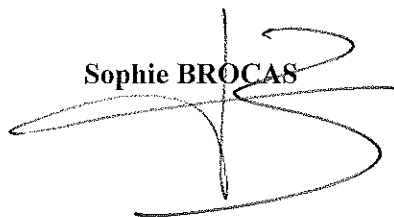
Article 1^{er} : A compter du 5 février à 20h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur tous les axes routiers du département d'Eure-et-Loir.

Article 2 : A compter du 5 février à 20h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h sur les routes à 2 x 2 voies avec terre plein central, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives sur ces réseaux routiers.

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Sophie BROCAS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :
Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.